

FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVES À L'ORIENTATION GOUVERNEMENTALE POUR ASSURER UNE COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

QUESTION	RÉPONSE
RENOUVELLEMENT DES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
1. En quoi consistent les orientations gouvernementales en aménagement du territoire ?	Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire sont une importante composante du cadre instauré par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (chapitre A-19.1). Ces orientations sont adoptées par le Conseil des ministres après avoir été élaborées par l'ensemble des ministères et organismes concernés par l'aménagement du territoire et avoir fait l'objet de consultations auprès du milieu municipal et d'autres partenaires sectoriels. Elles circonscrivent les problématiques d'aménagement auxquelles les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC) ¹ et les communautés métropolitaines (CM) doivent répondre. Elles constituent, en ce sens, le véhicule des préoccupations du gouvernement sur les questions d'aménagement du territoire.
2. Comment le gouvernement s'assure-t-il de leur mise en œuvre ?	Le gouvernement s'assure de la mise en œuvre de ses orientations par l'analyse de la conformité des documents de planification des MRC et des CM ² aux orientations gouvernementales de même que par l'assistance technique fournie par les directions régionales des différents ministères. En 2016, plus de 300 avis sur la conformité des documents de planification ont été signifiés par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, responsable de la coordination de ce système d'analyse. L'analyse de conformité est réalisée par l'ensemble des ministères et des organismes concernés par l'aménagement du territoire, en fonction de leur expertise respective, selon les délais impartis par la LAU.
3. Qui s'assure de la conformité des règlements d'urbanisme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire ?	Les conseils des CM et des MRC ont pour tâche d'examiner, respectivement, la conformité des schémas d'aménagement et de développement (SAD) au plan métropolitain d'aménagement et de développement et la conformité des règlements d'urbanisme aux SAD, ce qui concourt au respect des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. La réglementation locale permet la mise en œuvre de la planification et est opposable aux citoyens.
4. Pourquoi renouveler les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire ?	Le principal document d'orientation intitulé <i>Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement : Pour un aménagement concerté du territoire</i> est paru en 1994. Bien que le gouvernement ait adopté, en 1995, 1997, 2001, 2005 et 2007, plusieurs orientations complémentaires, une révision de l'ensemble de ces orientations est maintenant nécessaire pour qu'elles correspondent davantage aux défis actuels dans une perspective de développement durable. D'ailleurs, le 22 juin 2016, le gouvernement a adopté le document d'orientation <i>Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</i> . Cette orientation est la première adoptée dans le cadre de la démarche de renouvellement des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.
PRÉSENTATION DU DOCUMENT	
5. Pourquoi adopter des orientations concernant particulièrement les ressources minérales ?	Le 10 décembre 2013, des modifications substantielles ont été apportées à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) afin de mieux refléter l'ensemble des préoccupations des citoyens, du milieu municipal, des groupes environnementaux et de l'industrie (<i>Loi modifiant la Loi sur les mines</i> , 2013, chapitre 32). Ces modifications législatives visent à mieux concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques soulevés par les activités minières. Un des changements les plus importants concerne directement l'aménagement du territoire. En effet, le législateur a confié à la MRC un rôle stratégique lui permettant d'assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire. En vertu de l'article 6 de la LAU, la MRC a désormais la possibilité de délimiter dans son SAD des territoires incompatibles avec l'activité minière. Ce nouveau document d'orientation présente les objectifs et les attentes du gouvernement en matière d'aménagement du territoire eu égard aux ressources minérales.
6. Que contient le nouveau document d'orientation ?	Le document balise le nouveau pouvoir des MRC et définit précisément quels types de territoire ou d'activité sont susceptibles de justifier une soustraction à l'activité minière. De plus, il établit les règles et les critères généraux pour que les MRC soient en mesure de déterminer les territoires incompatibles avec l'activité minière. Afin de favoriser la mise en valeur des ressources minérales et de mieux harmoniser les activités minières avec les autres usages du territoire, le document d'orientation demande également aux MRC de prévoir des mesures qui visent à éviter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière ne s'implantent à proximité des sites miniers.

¹ Le sigle MRC désigne à la fois les MRC, les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

² Les documents de planification des MRC et des CM incluent les révisions et les modifications des schémas d'aménagement et de développement des MRC, des plans métropolitains d'aménagement et de développement des CM et des règlements de contrôle intérimaire.

QUESTION	RÉPONSE
7. À qui s'adresse ce document d'orientation ?	Le document d'orientation s'adresse aux MRC ainsi qu'aux villes et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC. Il ne s'adresse pas aux CM étant donné que la LAU ne permet qu'aux MRC de déterminer des territoires incompatibles avec l'activité minière dans leur SAD.
8. Comment se fera la mise en œuvre de la nouvelle orientation ?	<p>L'ensemble des MRC sera visé par la nouvelle orientation à des degrés différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les MRC qui choisiront de se prévaloir de leur pouvoir de déterminer des territoires incompatibles avec l'activité minière dans leur SAD seront visées par les attentes 1.1, 1.2 et 1.3. La conformité à ces attentes sera exigée lorsque la MRC modifiera ou révisera son document de planification pour déterminer des territoires incompatibles. ▶ L'ensemble des MRC sera visé par l'attente 2.1 qui a pour but d'encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers. La conformité à cette attente sera exigée lorsque la MRC révisera son document de planification ou lorsqu'elle apportera au SAD une modification qui concerne ce type d'objet. <p>Il convient de souligner que l'analyse de la conformité du règlement de la MRC à cette orientation gouvernementale sera effectuée par l'ensemble des ministères et organismes concernés par l'aménagement du territoire, comme le prévoit la LAU pour tout règlement modifiant ou révisant le SAD.</p>
DÉLIMITATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE	
9. Quels sont les pouvoirs d'une MRC relativement à l'activité minière au Québec ?	<p>La Loi modifiant la Loi sur les mines, sanctionnée le 10 décembre 2013, a attribué un nouveau pouvoir aux MRC en matière d'aménagement du territoire. Le gouvernement a confié à la MRC un rôle stratégique lui permettant d'assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.</p> <p>Une MRC peut délimiter dans son SAD tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Cette délimitation doit respecter les orientations gouvernementales élaborées aux fins de l'établissement d'un tel territoire incompatible. Le document d'orientation balise la portée et l'application de ce nouveau pouvoir.</p>
10. Qu'est-ce qu'un territoire incompatible avec l'activité minière ?	Le territoire incompatible avec l'activité minière est défini à l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Un territoire incompatible avec l'activité minière est un territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Il peut être situé en terres privées ou en terres publiques, dans un périmètre d'urbanisation ou hors d'un périmètre d'urbanisation. Il faut préciser que le territoire incompatible avec l'activité minière doit être identifié et délimité par la MRC dans son SAD.
11. Comment identifier un territoire incompatible avec l'activité minière ?	Une MRC peut identifier un territoire incompatible avec l'activité minière en suivant les critères de l'attente 1.1 exposés dans le document <i>Pour assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire</i> .
12. Quels sont les critères qui justifient qu'un territoire est incompatible avec l'activité minière ?	<p>Différents territoires peuvent être délimités par la MRC comme étant incompatibles avec l'activité minière. Ils peuvent être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.</p> <p>Un périmètre d'urbanisation pourra devenir, en tout ou en partie, un territoire incompatible avec l'activité minière si la MRC l'identifie et le délimite dans son SAD. La MRC n'a aucune démonstration à présenter dans un tel cas.</p> <p>Un territoire situé hors d'un périmètre d'urbanisation pourra être déclaré incompatible avec l'activité minière s'il est caractérisé par l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Présence d'au moins une activité à caractère urbain et résidentiel, à caractère historique, culturel ou patrimonial, agricole, agrotouristique, récréotouristique intensive, de conservation ou de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine (Les caractéristiques que doivent présenter ces activités sont détaillées au tableau 1 du document d'orientation.); ▶ Cette activité doit être difficilement déplaçable. Une activité est difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques; ▶ Le maintien de cette activité doit présenter un intérêt pour la collectivité; ▶ La viabilité de cette activité serait compromise par les impacts de l'activité minière.
13. Qu'est-ce qui constitue une concentration d'activités à caractère urbain et résidentiel ?	<p>Le tableau 1 du document d'orientation présente une définition des activités aux fins d'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière, dont celles à caractère urbain et résidentiel, qu'on peut résumer comme suit :</p> <p><i>Concentration déjà existante d'activités résidentielles permanentes et saisonnières, commerciales, industrielles ou de services qui correspond à un regroupement minimal de cinq lots sur lesquels sont présentes des constructions ou à un ensemble résidentiel intégré de cinq bâtiments sur un même lot.</i></p>

QUESTION	RÉPONSE
<p>14. Est-ce qu'un projet résidentiel hors périmètre d'urbanisation peut être identifié en tant qu'activité à caractère urbain et résidentiel ?</p>	<p>Non. Seuls les lots construits peuvent être retenus pour évaluer la conformité d'une concentration d'activités à caractère urbain et résidentiel identifiée par une MRC.</p> <p>Cependant, certains lots vacants, enclavés dans le territoire visé, peuvent être inclus dans la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière. Leur nombre doit être inférieur au nombre de lots construits et ils ne peuvent se trouver en périphérie du territoire identifié.</p>
<p>15. Est-ce que la MRC peut prévoir une bande de protection dans un territoire incompatible avec l'activité minière ?</p>	<p>La MRC peut inclure à un territoire incompatible avec l'activité minière une bande de protection autour des périmètres d'urbanisation qu'elle compte délimiter en tant que territoires incompatibles afin de protéger les activités sensibles, de réduire au minimum les conflits d'usages et de favoriser le bien-être des populations. Cette bande fera partie du territoire incompatible et doit avoir une largeur maximale de 1 000 mètres.</p> <p>Une bande de protection d'une largeur maximale de 600 mètres peut aussi être prévue autour des secteurs résidentiels construits hors des périmètres d'urbanisation, ceux-ci devant minimalement être caractérisés par la présence de cinq lots occupés par des résidences. Cette bande fera également partie du territoire incompatible avec l'activité minière.</p>
<p>16. La MRC peut-elle délimiter un territoire incompatible avec l'activité minière au moyen d'un règlement de contrôle intérimaire ?</p>	<p>Non. Un territoire incompatible avec l'activité minière doit être délimité par une MRC dans son SAD comme le prévoit le paragraphe 7° de l'article 6 de la LAU (chapitre A-19.1). De plus, l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) édicte que les substances minérales du domaine de l'État sont soustraites à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières lorsqu'elles se trouvent dans un territoire incompatible avec l'activité minière délimité dans un SAD conformément à la LAU.</p>
<p>17. Une municipalité locale peut-elle délimiter un territoire incompatible avec l'activité minière ?</p>	<p>Non, ce nouveau pouvoir a été accordé à la MRC. Toutefois, la MRC doit prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter adéquatement tous les acteurs concernés, dont les municipalités locales, si elle choisit d'exercer ce pouvoir facultatif.</p>
<p>18. Est-ce que les terrains privés sont exclus des territoires incompatibles avec l'activité minière ?</p>	<p>Non. Un territoire incompatible avec l'activité minière peut comprendre des terres privées et des terres publiques.</p>
<p>19. Une MRC peut-elle identifier tout son territoire comme étant incompatible avec l'activité minière ?</p>	<p>Non, ce n'est pas autorisé. Le document d'orientation gouvernementale précise que la MRC ne peut pas identifier le territoire à l'extérieur des périmètres d'urbanisation comme étant entièrement incompatible avec l'activité minière. La soustraction à l'activité minière du territoire complet d'une MRC à l'extérieur des périmètres d'urbanisation n'est pas acceptable étant donné entre autres le potentiel minéral du territoire québécois.</p>
<p>20. Quelles sont les principales étapes à franchir pour faire en sorte qu'un territoire devienne incompatible avec l'activité minière ?</p>	<p>Les principales étapes sont généralement les suivantes :</p> <p>Suspension temporaire (facultative)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Proposition de territoires incompatibles avec l'activité minière par la MRC; ▶ Demande de suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte accompagnée du transfert au Centre de service des mines du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) des données géomatiques des territoires incompatibles avec l'activité minière; ▶ Entrée en vigueur de la suspension temporaire au moment de la reproduction sur la carte des titres miniers GESTIM par le MERN. <p>Délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Adoption du projet de règlement modifiant le SAD de la MRC; ▶ Avis du gouvernement sur la conformité du projet de règlement de la MRC aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (si une demande a été effectuée par la MRC au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 50 de la LAU); ▶ Consultation publique par la MRC sur les projets de territoires incompatibles avec l'activité minière; ▶ Ajustement, au besoin, par la MRC des limites des territoires incompatibles avec l'activité minière; ▶ Adoption du règlement modifiant le SAD de la MRC; ▶ Avis du gouvernement sur la conformité du règlement de la MRC aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire; ▶ Transfert au Centre de service des mines du MERN des données géomatiques des territoires incompatibles avec l'activité minière, de la résolution d'adoption du règlement modifiant ou révisant le SAD et de l'avis gouvernemental; ▶ Reproduction des limites des territoires incompatibles avec l'activité minière sur la carte des titres miniers; ▶ Entrée en vigueur du règlement de la MRC.

QUESTION	RÉPONSE
21. Une MRC peut-elle modifier les limites d'un territoire incompatible avec l'activité minière ?	Oui, la MRC peut modifier les limites d'un territoire incompatible avec l'activité minière. Elle devra suivre la procédure de modification ou de révision de son SAD prévue à la LAU et se conformer aux orientations gouvernementales relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi qu'à l'ensemble des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.
22. Un territoire incompatible avec l'activité minière peut-il redevenir disponible à l'octroi de titres miniers ?	Oui. L'utilisation du sol sur le territoire d'une MRC change au fil du temps. Les territoires incompatibles avec l'activité minière pourront refléter ce caractère dynamique et être ajustés par la MRC en fonction de nouvelles réalités. Toute modification à la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière devra se faire au moyen d'une révision ou d'une modification du SAD.
23. Une MRC peut-elle exiger une compensation financière ou autre d'une société minière pour ouvrir à l'activité minière un territoire jusque-là déclaré incompatible ?	C'est l'intérêt public qui doit guider les MRC dans la création des territoires incompatibles avec l'activité minière de même que dans l'ouverture à l'activité minière d'un tel territoire. Le pouvoir des MRC de délimiter un territoire incompatible avec l'activité minière ne s'accompagne pas de la possibilité d'exiger une compensation financière à cet égard.
EFFETS DE LA SOUSTRACTION À L'ACTIVITÉ MINIÈRE	
24. Quelle est la durée de la soustraction d'un territoire incompatible avec l'activité minière ?	La soustraction à l'activité minière d'un territoire incompatible dure tant que ce territoire ne fait pas l'objet de modification ou de révision dans le SAD de la MRC.
25. Quels sont les effets de la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière ?	Après la reproduction du territoire incompatible avec l'activité minière sur la carte des titres miniers du MERN, ce territoire est soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières. Il est interdit de prospecter, de jalonner ou de désigner sur carte un claim et d'accorder un bail d'exploitation de substances minérales de surface (sable et gravier, notamment) sur ce territoire. Toutefois, les droits miniers déjà accordés avant la délimitation du territoire incompatible avec l'activité minière sont maintenus et des travaux peuvent être effectués par les titulaires de ces droits. Ces droits peuvent être renouvelés. Le titulaire d'un claim qui découvre un gisement exploitable pourrait obtenir, s'il remplit les exigences de la Loi sur les mines, un bail minier lui permettant d'exploiter les substances minérales. Toutefois, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, les claims délivrés avant sa délimitation pourront être renouvelés, tous les deux ans, à la condition que des travaux y aient été effectués au cours de toute période de validité postérieure à cette délimitation. En ce qui concerne les autres droits miniers tels les concessions minières et les baux miniers, ils ne sont pas visés par la soustraction à l'activité minière et leurs titulaires n'ont pas d'obligation additionnelle à respecter. La délimitation d'un territoire incompatible n'a aucun effet sur l'exploitation des substances minérales mentionnées à l'article 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui se trouvent sur les terres privées qui ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1 ^{er} janvier 1966. La MRC peut régir leur exploitation en vertu de l'article 246 de la LAU (chapitre A-19.1) et ainsi autoriser ou interdire celle-ci à l'intérieur des territoires incompatibles avec l'activité minière.
26. En quoi consiste la disposition transitoire concernant la soustraction des périmètres d'urbanisation à l'activité minière ?	Depuis le 10 décembre 2013, l'ensemble des périmètres d'urbanisation des municipalités du Québec a été automatiquement soustrait à l'activité minière à l'exception des terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date. Cette mesure est prévue à l'article 124 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32). La soustraction sera maintenue jusqu'à ce que les territoires incompatibles avec l'activité minière soient établis dans le SAD de la MRC. Dans le cas où la MRC effectue l'exercice de délimitation des territoires incompatibles et qu'elle n'identifie pas un ou plusieurs périmètres d'urbanisation de son territoire en tant que tels, ceux-ci ne seront plus soustraits à l'activité minière. La municipalité devra prendre les mesures pour assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.
27. La MRC peut-elle s'opposer à l'octroi de titres miniers sur un territoire incompatible avec l'activité minière ?	Les droits miniers sont octroyés conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Selon cette loi, aucun nouveau claim ne peut être accordé dans un territoire incompatible avec l'activité minière. Il est toutefois possible que d'autres droits miniers découlant d'un claim présent sur le territoire incompatible, tels un bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface, soient demandés à la suite de la découverte d'un gisement. Ces baux devront être octroyés si le titulaire remplit les exigences de la Loi sur les mines.
28. Est-ce que des travaux miniers peuvent avoir lieu dans un territoire incompatible avec l'activité minière ?	Les travaux de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales faisant partie du domaine de l'État sont interdits sur le territoire incompatible avec l'activité minière. Toutefois, ces travaux pourront se poursuivre sur les terrains faisant l'objet d'un droit minier déjà accordé avant la délimitation du territoire incompatible. De plus, les travaux d'exploitation du sable et du gravier sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1 ^{er} janvier 1966 pourront avoir lieu puisque la soustraction à l'activité minière du territoire incompatible n'a pas d'effet sur ces derniers.
29. Est-ce que les propriétaires des terrains peuvent effectuer des travaux d'exploration ou d'exploitation minière sur un territoire incompatible avec l'activité minière ?	Seuls les titulaires d'un titre minier délivré avant l'entrée en vigueur d'un territoire incompatible avec l'activité minière peuvent y effectuer des travaux d'exploration ou d'exploitation des substances minérales appartenant au domaine de l'État. Être propriétaire d'un terrain situé en territoire incompatible avec l'activité minière ne donne pas en soi le droit d'y faire des travaux miniers.

QUESTION	RÉPONSE
<p>30. La MRC peut-elle permettre des activités minières sur un territoire incompatible avec l'activité minière à la demande d'une société minière, par exemple ?</p>	<p>En vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière a pour effet d'interdire la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du domaine de l'État compris dans ce territoire, mais n'a pas d'effet sur les titres déjà accordés par l'État. Ainsi, la MRC ne pourrait permettre une activité minière sur ledit territoire alors que la Loi sur les mines l'interdit.</p> <p>Toutefois, la MRC peut, en tout temps, mettre à jour la délimitation du territoire incompatible et l'ajuster aux nouvelles réalités au moyen d'une révision ou d'une modification de son SAD.</p>
<p>31. Est-ce que les droits miniers actifs se trouvant dans un territoire identifié incompatible avec l'activité minière seront révoqués ?</p>	<p>Non. La Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ne permet pas la révocation des droits miniers pour ce motif.</p>
<p>32. À partir de quel moment la soustraction à l'activité minière d'un territoire incompatible prend-elle effet ?</p>	<p>La soustraction à l'activité minière des territoires incompatibles prend effet à compter de la reproduction de ces territoires sur la carte des titres miniers du MERN. Pour ce faire, la MRC doit transmettre au Centre de services des mines du MERN, après la réception de l'avis de conformité du gouvernement concernant le règlement délimitant des territoires incompatibles avec l'activité minière, une confirmation selon laquelle la dernière version des fichiers de données géométriques des territoires incompatibles avec l'activité minière ne nécessite aucune modification, en plus d'une copie de la résolution d'adoption du règlement et de l'avis de conformité.</p>
<p>SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'OCTROI DE NOUVEAUX TITRES MINIERS</p>	
<p>33. Quoi faire pour éviter la prise de titres miniers pendant la consultation publique relative aux territoires incompatibles avec l'activité minière ?</p>	<p>Il est possible pour la MRC de demander au MERN de suspendre temporairement, pour une période de six mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte les terrains visés par son projet de territoires incompatibles avec l'activité minière. Cette manière de procéder favorise le processus d'élaboration et d'adoption du règlement modifiant le SAD d'une MRC en vue de la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière.</p> <p>La MRC devra fournir au MERN les fichiers de données géométriques des territoires, selon les modalités prescrites dans le document d'accompagnement <i>Format prescrit pour la transmission des fichiers de données géométriques pour les territoires incompatibles avec l'activité minière et les suspensions temporaires</i>. Cette suspension pourra être renouvelée par le MERN. À cette occasion, le gouvernement s'informerera auprès de la MRC quant à l'avancement des travaux menant à la délimitation des territoires incompatibles. La conformité du territoire identifié n'est pas analysée par le gouvernement à cette étape.</p> <p>Une MRC peut transmettre une demande de suspension temporaire au moment de son choix durant le processus d'identification et de délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité.</p>
<p>34. Quels sont les effets d'une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte des projets de territoires incompatibles avec l'activité minière ?</p>	<p>Le MERN n'accorde plus de nouveaux droits miniers sur un territoire faisant l'objet d'une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte.</p>
<p>35. Des travaux miniers peuvent-ils avoir lieu durant la période de suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte ?</p>	<p>Oui, c'est possible. La suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner n'a pas d'effet sur les droits miniers déjà accordés à l'intérieur d'un territoire faisant l'objet d'une telle suspension. Ainsi, les travaux miniers afférents à ces droits peuvent avoir lieu sans obligation additionnelle.</p>
<p>CONNAÎTRE ET PRENDRE EN COMPTE LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU</p>	
<p>36. Quelle méthode de consultation une MRC peut-elle employer pour prendre en compte les préoccupations du milieu ?</p>	<p>Afin de connaître et de prendre en compte les préoccupations du milieu, comme le prévoit l'attente 1.2 du document d'orientation, une MRC peut employer les modes d'information et de consultation qu'elle juge les mieux appropriés à sa situation, particulièrement à l'endroit des titulaires de droits miniers.</p> <p>La MRC devra prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter adéquatement, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, dont les communautés autochtones visées, ainsi que les titulaires de droits miniers, le cas échéant, dans le but de donner à ceux-ci l'occasion de soumettre leurs préoccupations. De plus, le potentiel minéral québécois entraînant une grande diversité quant à l'origine des titulaires de droits miniers, la MRC devra s'y adapter.</p> <p>La consultation publique prévue à la LAU lors de la révision ou de la modification du SAD par règlement devra avoir lieu dans le cas d'un règlement visant à identifier et à délimiter un territoire incompatible avec l'activité minière.</p>

QUESTION	RÉPONSE
L'EXPLORATION, LA PRODUCTION ET LE STOCKAGE D'HYDROCARBURES	
<p>37. La soustraction d'un territoire incompatible à l'activité minière vise-t-elle aussi les activités liées à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures ?</p>	<p>La soustraction à l'activité minière des territoires incompatibles ne s'applique pas aux hydrocarbures en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).</p> <p>Toutefois, la soustraction temporaire des périmètres d'urbanisation à l'activité minière, en application de l'article 124 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32), vise également les hydrocarbures, sauf en ce qui concerne les terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant le 10 décembre 2013.</p> <p>Lorsque la Loi sur les hydrocarbures, adoptée le 10 décembre 2016, entrera en vigueur, les hydrocarbures (pétrole et gaz), la saumure et les réservoirs souterrains seront régis par cette loi et non plus par la Loi sur les mines. En vertu de l'article 284 de la Loi sur les hydrocarbures, la soustraction temporaire des périmètres d'urbanisation prévue par l'article 124 de la Loi modifiant la Loi sur les mines continuera de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période allant jusqu'à 18 mois suivant l'adoption des orientations gouvernementales en aménagement du territoire concernant les hydrocarbures. Après cette période de 18 mois, la soustraction temporaire des périmètres d'urbanisation sera donc révoquée en ce qui concerne les hydrocarbures, à moins que les MRC aient déterminé des territoires incompatibles avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.</p> <p>Dans le cadre de la démarche de renouvellement de l'ensemble des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, l'adoption d'une orientation portant sur les hydrocarbures est prévue en 2018.</p>
<p>38. Qu'arrive-t-il de la soustraction temporaire des périmètres d'urbanisation en ce qui concerne les hydrocarbures si la MRC ne modifie pas son SAD pour identifier des territoires incompatibles ?</p>	<p>La soustraction des périmètres d'urbanisation en ce qui concerne les hydrocarbures demeurera applicable, en vertu de l'article 124 de la Loi modifiant la Loi sur les mines, lorsque l'article 284 de la Loi sur les hydrocarbures entrera en vigueur.</p> <p>La Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, c. 35) a été sanctionnée le 10 décembre 2016. Cette loi édicte les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les hydrocarbures et modifie la LAU afin de permettre aux MRC d'identifier dans leur SAD des territoires incompatibles avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures. Le nouveau pouvoir des MRC sera balisé par une orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>En vertu de l'article 284 de la Loi sur les hydrocarbures, la soustraction temporaire des périmètres d'urbanisation prévue par l'article 124 de la Loi sur les hydrocarbures continuera de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période de 18 mois suivant l'adoption des orientations gouvernementales en aménagement du territoire concernant les hydrocarbures. Après cette période de 18 mois, la soustraction temporaire des périmètres d'urbanisation sera donc révoquée en ce qui concerne les hydrocarbures à moins que les MRC aient déterminé des territoires incompatibles avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.</p>
ENCADRER L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS	
<p>39. Les MRC devront-elles obligatoirement adopter des mesures régissant les usages sensibles à proximité des sites miniers même si elles ne déterminent pas de territoire incompatible avec l'activité minière dans leur SAD ?</p>	<p>Toutes les MRC ont l'obligation de déterminer, dans leur SAD, des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière ne s'implantent à proximité des sites miniers, comme le prévoit l'attente 2.1 du document d'orientation. Les sites miniers comprennent les carrières et sablières où on exploite des substances minérales de surface, que ces carrières et sablières se situent sur des terres du domaine de l'État ou sur des terres privées ayant été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966. Le document d'accompagnement <i>Aménager à proximité des sites miniers</i> a été conçu pour soutenir les MRC dans leurs démarches.</p>
<p>40. Qui consulter pour des questions relatives au document d'orientation ?</p>	<p>Pour des questions concernant le document d'orientation et l'intégration des territoires incompatibles dans les documents de planification, les MRC peuvent s'adresser aux directions régionales du MAMOT et du MERN. Plus particulièrement, les demandes d'information concernant l'accompagnement offert par le gouvernement et le processus de modification du SAD peuvent être adressées au MAMOT. Quant à celles relatives à la compréhension de l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire en ce qui a trait à l'activité minière ainsi qu'au format et au mode de transmission des fichiers de données géométriques, elles peuvent être adressées au MERN. Les autres ministères concernés par l'aménagement du territoire peuvent également être consultés, notamment pour l'obtention de données diverses.</p>

Ce document est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire [www.mamot.gouv.qc.ca].

ISBN : 978-2-550-80451-2 (PDF)

Dépôt légal – 2018
 Bibliothèque et Archives nationales du Québec
 Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2018